

Département
Du Pas-de-Calais

—
Arrondissement de
LENS
—



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/420

ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Dourges,

Vu l'état des lieux ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Considérant la demande de la société ENEDIS, représentée par Monsieur ROPITAL Sylvain demeurant BO LENS, 117 Rue de Londres, 62300 LENS, pour l'installation d'un groupe électrogène devant les portes de garages entre les numéros 2 et 4, rue André Pantigny à Dourges, du 22/09/2025 au 27/09/2025 inclus, soit 5 jours.

ARRETE

Article 1 :

La société ENEDIS, représentée par Monsieur ROPITAL Sylvain est autorisée à occuper le domaine public en posant un groupe électrogène, sur le domaine public, devant les portes de garages entre les numéros 2 et 4, rue André Pantigny, du 22/09/2025 au 27/09/2025 inclus, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 :

Les installations vidées à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le **passage des piétons**.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Article 3 :

Pendant toute la durée des travaux une signalisation réglementaire correspondant au présent arrêté et décrit dans le dossier de demande devra être mise en place par le pétitionnaire, **être visible de jour comme de nuit**.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Les chambres de réseau et de branchement situées sur les trottoirs, relevant de l'intervention de la société ou de tout autre intervenant, devront rester accessibles à tout moment, sans entrave, afin de permettre leur maintenance, leur inspection ou leur réparation.

Toute obstruction, même temporaire, est interdite, sauf dans le cadre d'une intervention immédiate et justifiée. Dans ce cas, un balisage et une signalisation appropriée devront être mis en place pour assurer la sécurité des usagers, notamment piétons, et garantir l'accès sans délai en cas d'urgence

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable du 22/09/2025 au 27/09/2025 inclus, soit 5 jours.

Article 5 :

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins, et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

La société ENEDIS, représentée par Monsieur ROPITAL Sylvain demeurant BO LENS, 117 Rue de Londres, 62300 LENS.

Article 9 - Recours et annulation

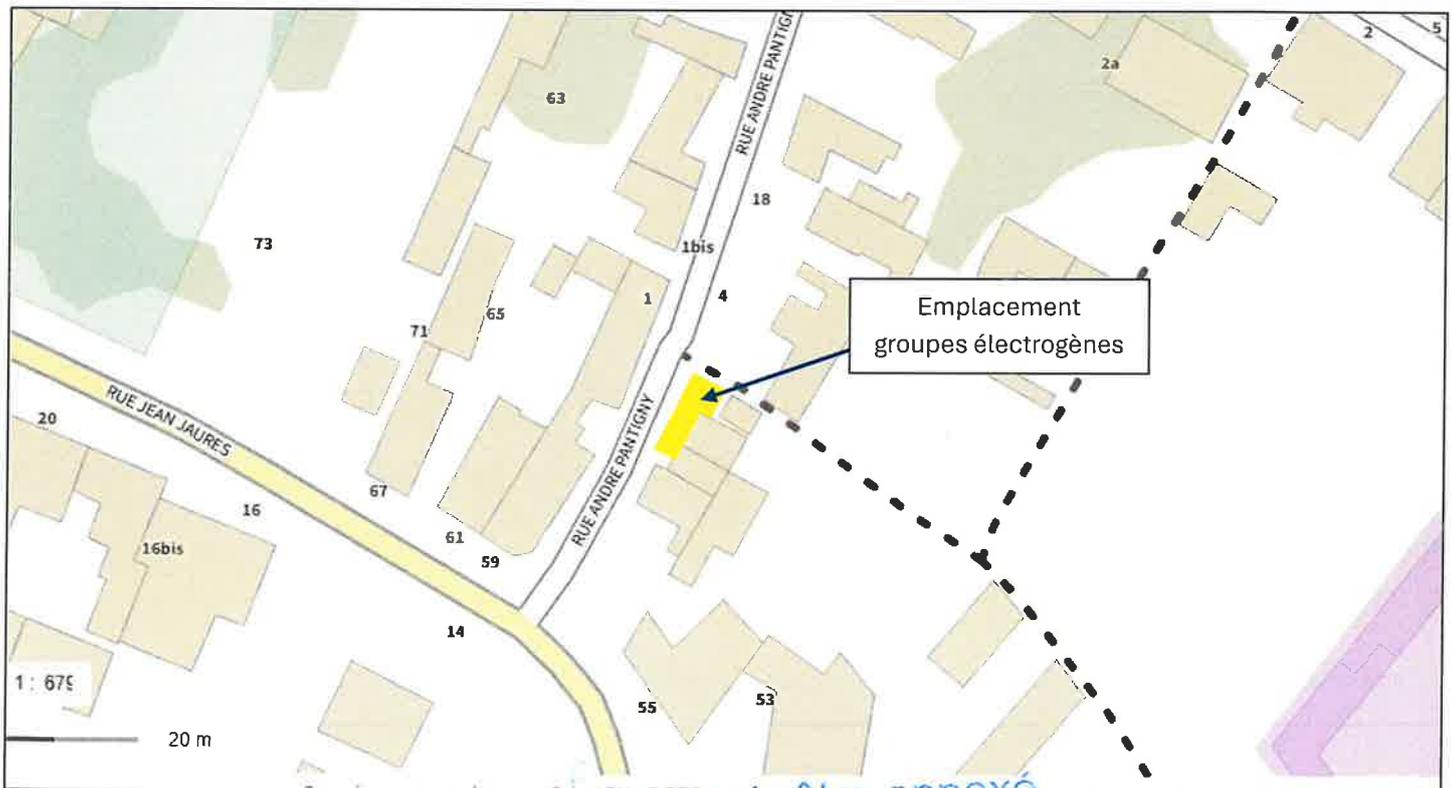
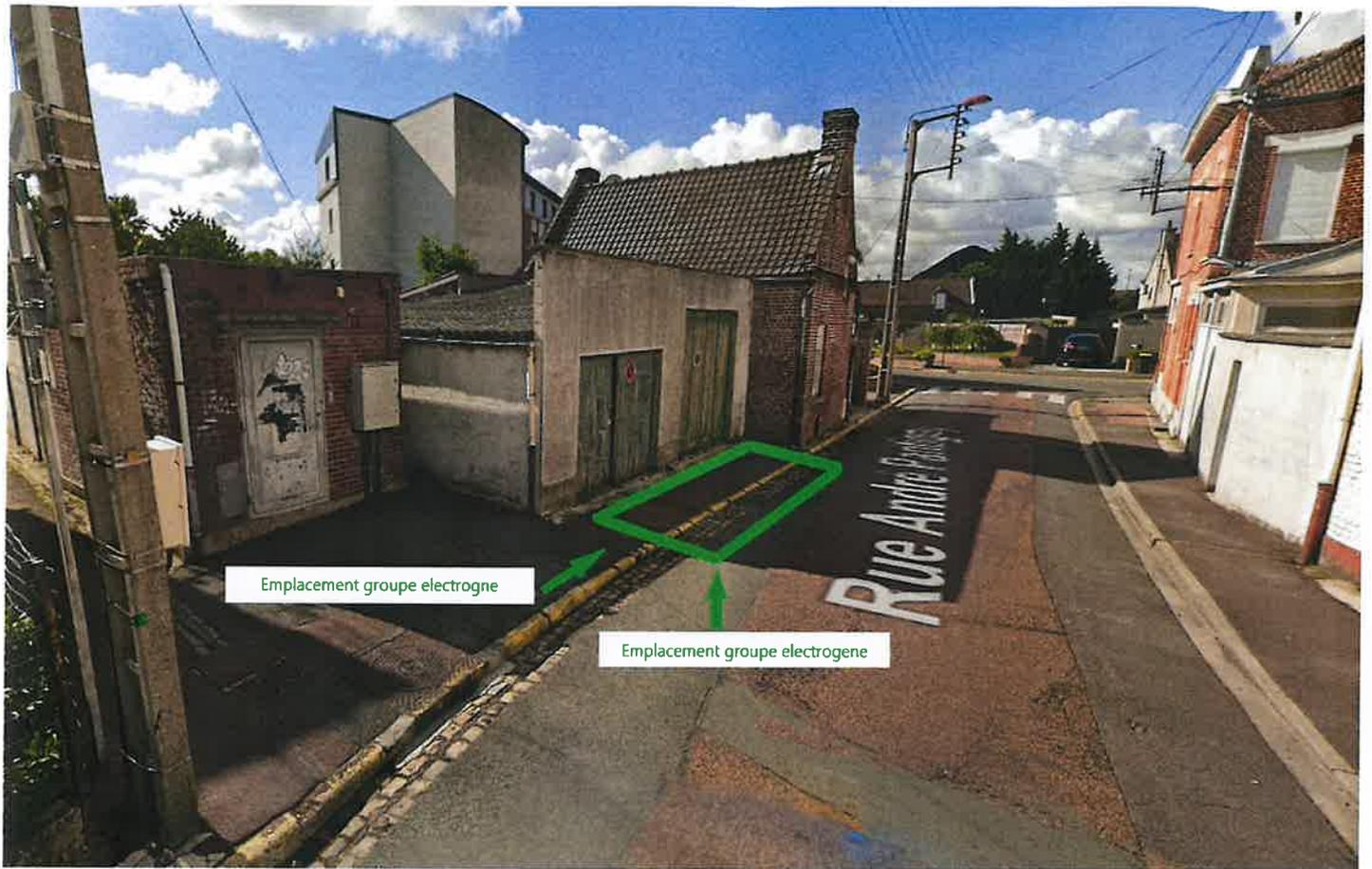
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 7 Août 2025

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



Plan de localisation des groupes électrogènes – Rue André Pantigny 62119 Dourges

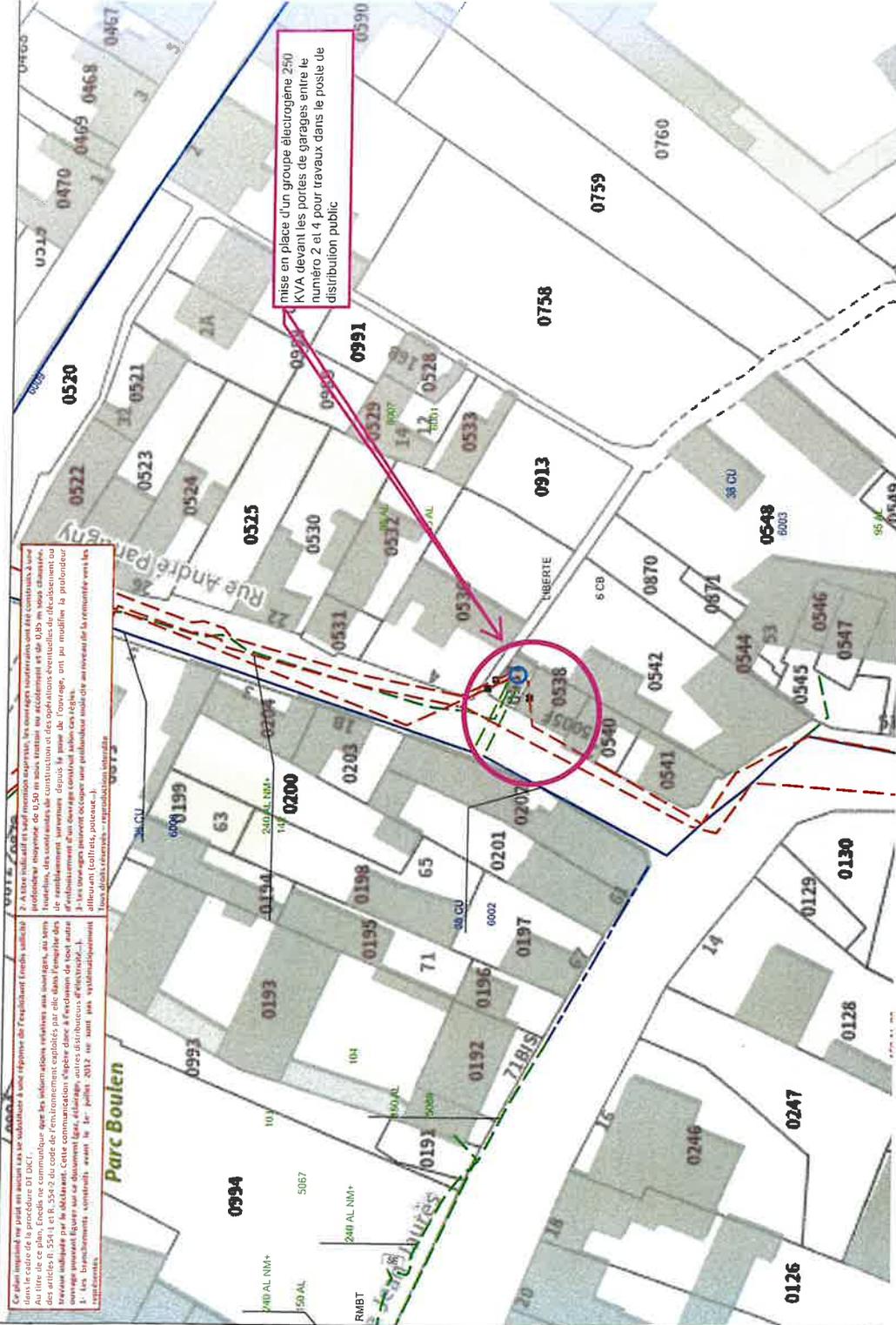


Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N° 2025/420
Dourges, le 07 AOÛT 2025

Le Maire,





mise en place d'un groupe électrogène 250 KVA devant les portes de garages entre le numéro 2 et 4, pour travaux dans le poste de distribution public

2- A titre indicatif et sans préjudice de l'expertise des ouvrages existants, les ouvrages souterrains ont été réalisés à une profondeur moyenne de 1,50 m sous terrain au maximum et de 0,80 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de décaissement ou d'entretien pourront intervenir depuis le plan de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur des ouvrages souterrains. Ces ouvrages souterrains ont été réalisés à l'aide de la technique des tunnels à air comprimé (TAC) (collets, potence, ...). Tous droits réservés - reproduction interdite.

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N° 2025/420
Douges, le 07 AOUT 2025

Le Maire,

